

GE_GERICHTE ATAS/112/2015 vom 10. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_112_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/112/2015 du 10 février 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/112/2015 del 10 febbraio 2015

Erwägungen

E. 1

a. Le présent recours porte sur la décision sur opposition du SPC du 11 juillet 2014 confirmant les décisions du 10 avril 2014. Les prestations complémentaires fédérales et cantonales et des subsides d'assurance-maladie ne devaient pas être versés au recourant en considération de E_____ A_____, compte tenu du fait que la rente d'enfant d'invalidité en faveur de E_____ avait été supprimée dès le 1er octobre 2013. Le SPC avait en conséquence recalculé lesdites prestations dues au recourant dès le 1er octobre 2013 ; il l'avait fait en outre en considération d'un montant d'allocations familiales de CHF 4'800.- pour F_____ A_____. Obligation était faite au recourant de rembourser CHF 6'809.- de prestations complémentaires et CHF 2'452.30 de subsides d'assurance-maladie versés en trop du 1er octobre 2013 au 30 avril 2014. Les prestations complémentaires fédérales sont régies par la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, du 6 octobre 2006 (LPC - RS 83.30), et la loi genevoise sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 14 octobre 1965 (LPFC - J 4 20). Les prestations complémentaires cantonales le sont par la loi

A/2320/2014 - 7/15 - genevoise sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25), et les subsides d'assurance-maladie par la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.19), et la loi genevoise d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997 (LaLAMal - J 3 05). b. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 et 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1), relatives respectivement à la LPC et à la LAMal. Elle statue aussi, en vertu de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 LPCC, ainsi que sur celles prévues à l'art. 36 LaLAMal. La chambre de céans est donc compétente pour connaître du présent recours. c. La procédure devant la chambre de céans est régie par les dispositions de la LPGA et celles du titre IVA (soit les art. 89B à 89I) de la LPA, complétées par les autres dispositions de la LPA en tant que les articles précités de la LPA n'y dérogent pas (art. 89A LPA) ; les dispositions spécifiques que la LPC ou la LPCC ou encore la LAMal ou la LaLAMal contiennent le cas échéant sur la procédure restent réservées (art. 1 al. 1 LPC et art. 1 al. 1 LAMal). En matière de prestations complémentaires fédérales, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA ; cf. également art. 9 LPFC). Il en va de même s'agissant des prestations complémentaires cantonales (art. 43 LPCC) et des subsides d'assurance-maladie (art. 36 al. 1 LaLAMal). Déposé le 5 août 2014 contre une décision sur opposition du 11 juillet 2014, le présent recours a été interjeté en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA). Il satisfait

aux exigences de forme et de contenu prescrites par l'art. 89B LPA. Selon l'art. 59 LPGA, quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir. L'intérêt requis peut n'être qu'un intérêt de fait ; il consiste en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATAS/2651/2012 du 11 juillet 2012 consid. 3). Le recourant a qualité pour recourir contre la décision attaquée, en tant qu'elle met fin rétroactivement au droit à des prestations lui ayant été versées d'octobre 2013 à avril 2014, notamment en faveur d'une de ses filles, et lui impose l'obligation de rembourser lesdites prestations. Le présent recours est donc recevable, sous réserve de la question, examinée plus loin, de l'examen prima facie de la bonne foi du recourant (cf. consid. 6).

A/2320/2014 - 8/15 - d. Il sied de préciser que ne sauraient être l'objet du présent recours des points qui ne constituent pas, matériellement ou temporellement, l'objet de la décision attaquée. Cette dernière couvre la période du 1er octobre 2013 au 30 avril 2014. N'ont dès lors pas à être abordées ici d'éventuelles conséquences du fait que la fille aînée du recourant, habitant et domiciliée en Tunisie depuis novembre 2006, âgée de 33 ans, se soit le cas échéant installée en automne 2014 à Genève chez son père à la suite d'une hospitalisation de son enfant nouveau-né. Comme cela sera développé plus loin, échappent également à l'objet de la décision attaquée et, partant, du présent recours d'éventuels motifs de reconsidérer le statut de personne en formation ou non d'une des autres filles du recourant, ayant atteint l'âge de 25 ans le 9 janvier 2014, le cas échéant à partir de quelle date, en vue d'obtenir à nouveau le versement d'une rente d'enfant d'invalidé.

E. 2

a. Selon le recourant, le calcul des prestations considérées contenu dans les décisions confirmées par la décision sur opposition attaquée serait erroné du fait de la prise en compte d'allocations familiales à hauteur de CHF 4'800.- pour son fils cadet, alors qu'en réalité lesdites allocations ne seraient pas perçues. Le service intimé objecte qu'une allocation de formation en faveur du fils cadet du recourant doit être prise en compte dans le calcul des prestations complémentaires, dès lors que ledit enfant est inscrit dans une haute école, même si elle n'était pas perçue en raison d'un litige entre le recourant et le SCAF, voire parce qu'elle n'aurait pas été sollicitée. b. De façon non contestée par le recourant, le fils cadet de ce dernier poursuit des études, et une rente d'enfant d'invalidé est de ce fait versée en sa faveur. Or, à teneur des art. 3 ss de la loi sur les allocations familiales, du 1er mars 1996 (LAF - J 5 10), le recourant, en tant que personne assujettie à cette loi, a droit à l'allocation de formation professionnelle pour son fils cadet, soit à la prestation mensuelle, d'un montant mensuel de CHF 400.-, octroyée à partir du mois qui suit celui au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de sa formation, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 25 ans (art. 7A LAF). Le recourant ne fait valoir aucun fait ni argument amenant à considérer qu'il n'aurait pas droit à cette allocation pour son fils F_____. Il a tiré prétexte, dans le présent recours, d'un litige survenu à propos de la compensation invoquée par la CAFNA à l'encontre du versement de cette allocation, litige qui, dans l'intervalle, a été tranché en faveur du recourant par l'arrêt de la chambre de céans du

E. 5

La chambre de céans a déjà admis que les prestations considérées avaient été calculées correctement, sur la question soulevée par le recourant de la prise en compte de l'allocation de formation professionnelle due en faveur du fils cadet du recourant (consid. 2), de même qu'elles ne devaient pas être versées au recourant en considération de E_____ A_____ compte tenu du fait que la rente d'enfant

A/2320/2014 - 13/15 - d'invalidé en faveur de cette dernière avait été supprimée dès le 1er octobre 2013, avec effet rétroactif à cette même date et jusqu'au 30 avril 2014 (consid. 3). Il s'ensuit que la différence entre les montants dus au recourant à teneur des décisions du 10 avril 2014 confirmées le 11 juillet 2014 et les montants lui ayant été effectivement versés du 1er octobre 2013 au 30 avril 2014, représentant CHF 6'809.- de prestations complémentaires et CHF 2'452.30 de subsides d'assurance-maladie, sont des montants perçus en trop par le recourant. L'effet ex tunc attribué à la nouvelle fixation des prestations dues au recourant devait être retenu, à ce stade, aussi pour constater le caractère indu desdites prestations, ainsi que pour déterminer le principe et l'étendue d'une obligation de restitution desdites prestations (ATAS/107/2014 du 23 janvier 2014 consid. 6.a). Le motif de révision justifiant la remise en cause des décisions antérieures octroyant au recourant des prestations complémentaires et des subsides d'assurance-maladie (consid. 3d in fine) valait tout autant pour déterminer l'obligation de principe du recourant de restituer les prestations perçues en trop et d'en fixer l'étendue. À teneur des dispositions susmentionnées (art. 25 al. 1 phr. 1 LPGA ; art. 24 al. 1 et 2 LPCC ; art. 33 al. 1 LaLAMal), le SPC avait l'obligation de rendre une telle décision, à moins qu'il ne fût manifeste que le recourant était de bonne foi lors de la perception desdites prestations et qu'il serait mis dans une situation difficile par l'obligation de les restituer. Le présent recours n'est pas fondé en tant qu'il conteste le principe et l'étendue de l'obligation de restituer mise à la charge du recourant.

E. 6

Le SPC a en outre nié, par la décision sur opposition attaquée, que le recourant remplissait la condition de la bonne foi, en annonçant cependant qu'il rendrait formellement une décision sur demande de remise après l'entrée en force de sa décision sur le fond. Même s'il s'est montré catégorique en indiquant que la bonne foi du recourant « était d'ores et déjà exclue », il faut comprendre sa décision sur ce point comme ayant été prise *prima facie*, en d'autres termes comme l'affirmation que le recourant n'était pas manifestement de bonne foi, en sorte que cette question ferait encore l'objet d'un examen plus approfondi et d'une décision. Si le SPC peut certes intégrer à une décision qu'il rend sur l'obligation de restituer un examen du point de savoir s'il est manifeste que l'intéressé remplit les conditions d'une remise de cette obligation, il n'en doit pas moins respecter la procédure faisant succéder une décision puis une décision sur opposition, en matière d'assurances sociales en général et de prestations complémentaires, y compris sur la question d'une remise, en particulier ; et seule cette dernière est sujette à recours à la chambre de céans (art. 52 et 56 LPGA). Or, en l'espèce, le SPC n'a pas entrepris cet examen *prima facie* dans ses décisions du 10 avril 2014, contre lesquelles le recourant a formé opposition. C'est dans sa décision sur opposition qu'il l'a fait pour la première fois. Aussi la chambre de céans ne saurait-elle entrer en matière sur le point de savoir si c'est à juste titre que

A/2320/2014 - 14/15 - le SPC considère que le recourant n'était pas manifestement de bonne foi ; le recours est à cet égard irrecevable. Sur ce point, le SPC doit procéder à un examen désormais plus approfondi (et pas simplement *prima facie*) des conditions d'une remise de l'obligation de restituer, et prendre d'abord une décision, puis, en cas

d'opposition, une décision sur opposition. La question de l'exposition à une situation difficile devra aussi être examinée, à moins - par économie de procédure - que la bonne foi du recourant ne doive clairement être niée. Il sied de préciser que, comme le service intime l'a admis à juste titre, le recourant a d'ores et déjà sollicité la remise de l'obligation de restituer, qui se trouve confirmée par le rejet du recours sur ce point. La cause sera donc renvoyée au SPC pour instruction des conditions d'une remise de l'obligation de restituer et décision sur cette question.

E. 7

Selon l'art. 61 let. a LPGA, sauf en matière d'assurance-invalidité (art. 69 al. 1bis de la loi sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20)), la procédure devant la chambre de céans est gratuite, sous réserve de la possibilité de mettre des émoluments de justice et les frais de procédure à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou témoigne de légèreté (cf. aussi art. 89H al. 1 LPA). Nonobstant certains arguments peu crédibles avancés par le recourant, on ne saurait retenir que ce dernier a agi témérairement ou à la légère. Aussi la présente procédure sera-t-elle gratuite.

A/2320/2014 - 15/15 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant 1. Rejette le recours de Monsieur A_____ dans la mesure où il est recevable. 2. Renvoie la cause au service des prestations complémentaires pour instruction des conditions d'une remise de l'obligation de restituer et décision sur cette question. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 – LTF - RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Marie NIERMARECHAL

Le président

Raphaël MARTIN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.